

$\Sigma a$  : est la somme des colonies répondant aux critères de confirmation comptées sur les deux boîtes retenues de deux dilutions successives ;

$V$  : est le volume de l'inoculum appliqué à chaque boîte, en millilitres ;

$d$  : est le taux de dilution correspondant à la première dilution retenue.

Arrondir le résultat calculé à deux chiffres significatifs. Pour cela, si le troisième chiffre est inférieur à 5, ne pas modifier le chiffre précédent ; si le troisième chiffre est supérieur ou égal à 5, augmenter le chiffre précédent d'une unité.

Exprimer le résultat, de préférence en nombre compris entre 1 et 9,9 multiplié par la puissance appropriée de 10, ou un nombre entier avec deux chiffres significatifs.

Exprimer le résultat comme le nombre N de coliformes par millilitre (produits liquides) ou par gramme (autres produits).

**EXEMPLE** : Un comptage a donné les résultats suivants :

- à la première dilution retenue ( $10^{-3}$ ) : 66 colonies ;
- à la deuxième dilution retenue ( $10^{-4}$ ) : 4 colonies.

Des colonies sélectionnées ont été soumises aux essais d'identification ou de confirmation :

- des 66 colonies, 8 colonies ont été soumises à essai, dont 6 ont répondu aux critères de confirmation ; d'où  $a = 50$  ;
- des 4 colonies, les 4 ont toutes répondu aux critères de confirmation ; d'où  $a = 4$ .

$$N = \frac{\Sigma a}{V \times 1,1 \times d} = \frac{50 + 4}{1 \times 1,1 \times 10^{-3}} = \frac{54}{1 \times 1,1 \times 10^{-3}} = 16545$$

En arrondissant le résultat tel que spécifié ci-dessus, le nombre de coliformes est de 17 000 ou  $1,7 \times 10^4$  par millilitre ou par gramme de produit.

-----★-----

**Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré pour l'exercice de certaines activités.**

-----

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié et complété, fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités.

Art. 2. — La durée de validité des extraits du registre du commerce, délivrés aux assujettis en vue de l'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, est fixée à deux (2) années renouvelable.

A l'expiration de cette durée de validité, le registre du commerce devient sans effet, et la société commerciale concernée, doit demander sa radiation dans le cas où elle exerce uniquement l'activité de l'importation pour la revente en l'état.

Toutefois, elle doit procéder à la modification de son registre du commerce en supprimant l'activité concernée, dans le cas où elle exerce plusieurs activités.

A défaut, la radiation du registre du commerce est demandée par les services de contrôle habilités.

Art. 3. — Au cas où la société commerciale souhaite renouveler son registre du commerce pour l'exercice des activités citées à l'article 2 ci-dessus, celle-ci dispose, avant l'expiration de sa durée de validité, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à son renouvellement.

Art. 4. — Les opérations d'importation réalisées pour propre compte, par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation, dans la limite de ses propres besoins, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — La durée de validité du registre du commerce, est portée sur l'extrait du registre du commerce, dans un emplacement réservé à cet effet.

Art. 6. — Les sociétés commerciales déjà inscrites au registre du commerce pour l'exercice des activités visées à l'article 2 ci-dessus, disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes, deviennent sans effet.

En outre, la radiation du registre du commerce des sociétés commerciales concernées, est demandée par les services de contrôle habilités.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Mohamed BENMERADI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.**

-----

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

**Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :**

**Mme. et MM. :**

- Achour Telli ;
- Ali Djilali ;
- Mustapha Ghalmi ;

- Mohamed Zoubiri ;
- Bachir Ramdani ;
- Tayeb Lachi ;
- Souad Baroudi ;
- Mokdad Messaoudi ;
- Djemaa Nouioua ;
- Amar Takjout ;
- Abdelaziz Hamlaoui ;
- Hocine Maiza ;
- Hamou Touahria ;
- Abdelkader Khaldi ;
- Hichem Khichen ;
- Messaoud Amarna ;
- Salim Labtcha ;
- Rachid Amara,

Représentants de l'union générale des travailleurs algériens.

**Au titre des représentants des employeurs ressortissants de la caisse, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :**

**MM. :**

- Mahfoud Megateli, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- Mohamed Lakhel, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- Mohamed Djadi, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- Rachid Lardjane, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- Rabah Oufella, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;
- Mohamed Lamine Lemdani, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;
- Nadir Cherouk, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP).

**Au titre des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique :**

**MM. :**

- Réda Ramdane ;
- Smail Kizai.